



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

DECRET N° 2017-021

Modifiant certaines dispositions du Décret n° 60-329 du 07 septembre 1960, fixant les nouveaux taux de retenue et contribution budgétaire pour constitution des pensions de retraite

Le Premier ministre, Chef du gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003, relative au Statut Général des Fonctionnaires et ses textes subséquents ;

Vu le Décret n° 60-329 du 07 septembre 1960, fixant les nouveaux taux de retenue et contribution budgétaire pour constitution des pensions de retraite ;

Vu le Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, portant organisation et règlement de la Caisse de Retraites Civiles et Militaires de la République Malgache ;

Vu le Décret n° 2016-250 du 10 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les Décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016 et n° 2016-1147 du 22 août 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2016-551 du 20 mai 2016, modifiant et complétant les dispositions du Décret n° 2014-1102 du 22 juillet 2014, fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation de son ministère ;

Vu le Décret n° 2016-659 du 07 juin 2016, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales,

En Conseil du gouvernement,

DECRETE :

Article premier.

Les dispositions de l'Article premier et celles de l'Article 2 du Décret n° 60-329 du 07 septembre 1960, fixant les taux de retenue et contribution budgétaire pour constitution des pensions de retraite sont modifiées comme suit :

« Article premier. - Nouveau -

La retenue pour pension, effectuée sur la solde des fonctionnaires des cadres de l'Etat, est fixée à **cinq pourcent (5%)** du traitement afférent à leur indice de classement hiérarchique dans leur corps d'appartenance. Les autres éléments de leur rémunération ne sont pas soumis à retenue.

Article 2. - Nouveau -

La contribution budgétaire correspondante est fixée à **dix-neuf pourcent (19%)** de ces soldes indiciaires.»

Le reste sans changement.

Article 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment celles du Décret n° 72-360 du 23 septembre 1972 sont et demeurent abrogées.

Article 3.

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 10 janvier 2017

Le Premier ministre, Chef du gouvernement,
MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre des Finances et du Budget,
RAKOTOARIMANANA Gervais

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales,
MAHARANTE Jean de Dieu